

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

Décision du 21 avril 2022

relative aux consignes particulières de circulation aérienne sur l'aérodrome de Chambéry-Aix-les-Bains

NOR : TREA2212382S

(Texte non paru au Journal officiel)

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R.221-3 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.6311-2 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu la décision du 3 novembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Vu la demande du service de la navigation aérienne Centre-Est du 12 avril 2022 ;

Vu l'avis du 8 avril 2022 de l'exploitant de l'aérodrome de Chambéry-Aix-les-Bains,

Décide :

Article 1^{er}

Les restrictions et les règles spécifiques à certains aéronefs ultralégers motorisés compte tenu des conditions de la circulation aérienne sur l'aérodrome de Chambéry-Aix-les-Bains sont mentionnées à l'article 2.

Article 2

En application des dispositions 3 et 4 de l'arrêté du 12 juillet 2019 susvisé, et notamment de sa partie F relative aux règles spécifiques aux aéronefs ultralégers motorisés, les aéronefs

ultralégers motorisés de classe 2,3, 4 et 6 sont autorisés à utiliser l'aérodrome de Chambéry-Aix-les-Bains dans les conditions suivantes :

- L'utilisation de l'aérodrome par les aéronefs ultralégers motorisés non basés est interdite les vendredis, samedis et dimanches du 15 décembre au 7 avril de chaque année.
- En dehors des journées mentionnées au précédent alinéa, l'utilisation de l'aérodrome par les aéronefs ultralégers motorisés non basés pendant les horaires d'ouverture des services du contrôle de la navigation aérienne est soumise à l'obtention d'une autorisation auprès des services de la navigation aérienne (sna-ce.calflb@aviation-civile.gouv.fr) préalablement au vol.
- l'utilisation de l'aérodrome par les aéronefs ultralégers motorisés devant se rendre chez Rectimo Aviation est demandée par Rectimo Aviation aux services de la navigation aérienne suivant une procédure spécifique d'autorisation.
- L'utilisation de l'aérodrome par les aéronefs ultralégers motorisés basés est définie par un protocole avec les services de la navigation aérienne.

Article 3

Cette décision est notifiée à l'exploitant de l'aérodrome de Chambéry-Aix-les-Bains ainsi qu'aux services de la navigation aérienne.

Article 4

La présente décision est portée à la connaissance des usagers par voie de l'information aéronautique.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique.

Fait le 21 avril 2022.

M. PREUX